

LETTRE D'ENTENTE

ENTRE : **LA SOCIÉTÉ DES CASINOS DU QUÉBEC INC.**
(ci-après appelé « l'Employeur »)

Et : **LE SYNDICAT DES EMPLOYÉ-E-S DE LA SOCIÉTÉ DES CASINOS DU QUÉBEC-CSN (Section Unité générale)**
(ci-après appelé « le Syndicat »)

OBJET : **Application particulière de l'article 10.8**

CONSIDÉRANT la présente convention collective signée le 1^{er} novembre 2023;

CONSIDÉRANT les articles 10.1, 10.2 et 10.8 de la convention collective;

CONSIDÉRANT l'article 10.8 de la convention collective qui prévoit qu'un emploi temporairement vacant pour une absence de plus de trente jours et qui est comblé, doit être offert par ancienneté selon les modalités prévues à cet article;

CONSIDÉRANT la lettre d'entente MC 2011-06-20 – Application particulière de l'article 10.8 de la convention collective;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente lettre d'entente;
2. L'employeur permet à un salarié ayant obtenu un nouvel horaire en vertu de l'article 10.1 ou en vertu de l'annexe E et qui est, à ce moment, affecté à un remplacement d'un horaire temporairement vacant (10.8), de choisir de demeurer sur l'horaire temporairement vacant jusqu'au retour du titulaire de cet horaire, s'il le désire;
3. Nonobstant l'article 10.8, le salarié qui est affecté à l'horaire temporairement vacant du salarié ayant obtenu un nouvel horaire (2^e cascade), se voit offrir en priorité ce nouvel horaire temporairement vacant. Si celui-ci refuse, le nouvel horaire temporairement vacant est alors :
 - Offert selon les modalités de l'article 10.8 si l'horaire est devenu vacant durant le processus de l'annexe E;
 - N'est pas comblé si l'horaire est devenu vacant en cours d'années, et les heures sont offertes, s'il y a lieu, aux salariés disponibles selon l'ordre connu d'offre des heures de remplacement.

4. Advenant qu'un salarié affecté à l'une des cascades d'un remplacement temporaire (10.8) obtienne un nouveau statut, et qu'il choisisse de poursuivre son remplacement temporaire (10.8), les parties conviennent de reprendre le processus du 10.8 à cette cascade pour son nouvel horaire laissé vacant, et ce toujours en respectant le maximum de trois cascades prévues;
5. La présente entente remplace la lettre d'entente MC 2011-06-20;
6. Les parties déclarent que la présente entente est faite sans admission quelconque, qu'elle est conclue à titre exceptionnelle et qu'elle ne constitue pas un précédent pouvant être invoqué dans le futur.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente à Montréal, ce 23^e jour du mois d'octobre 2025.

**POUR LA SOCIÉTÉ DES CASINOS DU
QUÉBEC INC.**

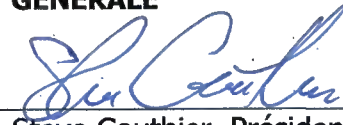


Stéphane Cléroux
Chef des opérations, Service techniques



Johane Viau
Partenaire d'affaires
Vice-présidence Talent et culture

**POUR LE SYNDICAT DES EMPLOYÉS
ET EMPLOYÉS DE LA SOCIÉTÉ DES
CASINOS DU QUÉBEC (CSN) – UNITÉ
GÉNÉRALE**



Steve Gauthier, Président
CSN – Unité générale



~~Manon Doiron, Vice-président~~
CSN – Unité générale

Patrick Ouellette Vice-Président Grief.